

Commune de Segonzac

52 Rue des écoles 19310 SEGONZAC

05-55-25-11-16 - segonzac19.mairie@orange.fr

Compte-rendu de la réunion Du 16 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le seize décembre à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis MICHEL, Maire.

Membres du Conseil Municipal : 11

Présents : 9

Votants : 9

Exprimés : 9

Représentés : 0

Pour : 9

Contre : 0

Procuration : 0

Présents : Mrs. Jean-Louis MICHEL, Guy LARUE, Jean-Louis BEAUVIEUX, Mmes Christine PAYOT, Evelyne CLAUX, CHASTAING Agnès, GENESTE Jacqueline, Mrs. Jean-Francis ROUGIER, Sébastien DUPUY.

Absents excusés : Jean-Michel BERTHONNIERE et Michel SEGUY.

Agnès CHASTAING a été nommée secrétaire.

Délibération n° 2022-61 en date 16 décembre 2022 Portant sur l'impression du bulletin municipal 2023

Pour rappel, l'impression du bulletin municipal 2022 a été annulé suite à plusieurs erreurs techniques. Il a été proposé de mettre à jour le bulletin municipal, intégrer le budget 2021, l'état des restes à réaliser de 2022 et de lancer l'impression dès janvier 2023 pour rattraper le retard de 2022. Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal trois devis concernant l'impression du bulletin municipal 2023.

- Malinvaud ; 514.80€ TTC
- SAS ABna-print ; 537.60€ TTC
- Graphy ; 493.90 € TTC

Les crédits correspondants seront prévus au budget de l'année 2023.

Délibération n° 2022-62 en date 16 décembre 2022 Annule et remplace la délibération 2022-18 Portant sur l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

-En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du

mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

-En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

-En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de Segonzac son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune de Segonzac à la nomenclature M57 abrégée à compter du budget primitif 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de Mr Le Maire,

- Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2023.

- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE :

1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Segonzac.

2.- autorise Mr le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2022-63 en date 16 décembre 2022 Portant sur le devis de SAS Honore

Pour le bon fonctionnement de la cloche de l'église, il faut faire un entretien.

Il convient donc de changer le moteur électronique de volée de la cloche de l'église.

Notre prestataire, l'entreprise SAS Honore, nous propose un devis d'un montant de 2 105.57€ TTC pour le pilotage radio synchronisé et 1 317.99€ TTC le moteur électronique.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

-Décide refuser le devis

Délibération n° 2022-64 en date 16 décembre 2022

Portant sur le devis de la reliure du Limousin



Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les registres d'état civil doivent être reliés tous les 10 ans.

Il rappelle aussi que suite au décret n° 2010-783 au JO du 11/07/2010 et à la circulaire NOR/IOC/B/10/32174/C du 14 décembre 2010, les délibérations et arrêtés doivent être reliés tous les 5 ans pour les communes de moins de 1 000 habitants.

-Il convient donc de reliés les actes d'état civil de 2013 à 2022.

-Les délibérations des années 2016 à 2020.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

-  Décide de retenir le devis de la Reliure du Limousin 582.89€ TTC
-  Autorise Monsieur le Maire à faire procéder à la reliure des registres d'état civil et de délibérations à partir de janvier 2023

Délibération n° 2022-65 en date 16 décembre 2022

Portant sur la Décision Modificative – DM 2 – opération d'ordre

Le Conseil Municipal sur proposition du Maire,

- Considérant qu'une subvention DETR encaissée en 2021 pour 17 918.71 € a été imputée à tort au compte 1331 " DETR transférable, Les subventions transférables doivent faire l'objet d'une reprise au compte de résultat annuellement par opération d'ordre budgétaire sur la même durée que l'amortissement de l'immobilisation qu'elles ont contribué à financer.
- Il convient de rectifier l'écriture comptabilisée en 2021 en émettant un mandat d'ordre budgétaire au compte 1331-041 qui vaut l'annulation de l'écriture de 2021 et un titre d'ordre budgétaire au compte 1341-041.
- Décide de modifier l'inscription comme suit :

Intitulés des comptes	Diminution des crédits		Augmentation des crédits	
	Comptes	Montants en €	Comptes	Montant en €
Opération financière Dotation d'équipement	1341	- 17 918.71€		
Opération financière Dotation d'équipement			1331	17 918.71€

Délibération n° 2022-66 en date 16 décembre 2022

Portant sur la mutualisation de la plateforme de dématérialisation des marchés publics

Suite à l'obligation de dématérialisation des marchés publics imposée par la réglementation en 2018, le Conseil Départemental a sollicité la commune et nous a permis d'adhérer à sa plateforme de dématérialisation Achat Public par le biais d'une convention de mise à disposition dont l'échéance est au 31 décembre 2022.

C'est pourquoi, il nous propose de renouveler notre adhésion avec une nouvelle convention d'une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027 qui maintient le principe de gratuité pour les adhérents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité vote à main levée, décide:

-De renouveler l'adhésion

-Autorise le Maire a signé tout document relatif à cette affaire.

Délibération n° 2022-67 en date 16 décembre 2022

Portant sur désignation d'un Délégué à la Protection des Données

Pour faire suite à la délibération 2022-41 en date du 16 septembre 2022, le règlement européen sur la protection des données personnelles en date du 27 avril 2016, dit RGPD, entre en application le 25 mai 2018.

Si cette nouvelle réglementation a pour effet de supprimer un certain nombre de formalités auprès de la CNIL, les contreparties pour les organismes publics et privés seront nombreuses avec notamment la désignation obligatoire d'un délégué à la protection des données et un risque de sanction administrative pouvant atteindre 20 millions d'euros.

A cet effet, le délégué à la protection des données sera chargé d'assurer une protection optimale des données traitées, d'être en mesure de démontrer et de documenter leur conformité, d'informer et de conseiller le responsable de traitement de la collectivité ainsi que les agents, de diffuser une culture informatique et libertés au sein de la collectivité et enfin de coopérer avec le CNIL.

Cette désignation est obligatoire, aussi, je vous demande de bien vouloir désigner Monsieur Nicolas NAMUR, en qualité de délégué à la protection des données.

Après avoir délibéré et à l'unanimité vote à main levée, le conseil Municipal décide :

Désigner Monsieur Nicolas NAMUR en qualité de délégué à la protection des données.

Délibération n° 2022-68 en date 16 décembre 2022

Portant sur le chemin des chenillardes

Monsieur le Maire expose la situation de desserte par une voirie publique. Suite au découpage parcellaire dut aux successions et à la vente de la maison de Christiane Raynaud Il s'avère que :

- La maison d'habitation est partiellement enclavée.
- Qu'il n'y a plus d'accès carrossable aux parcelles de monsieur Christian Raynaud.
- Que les deux extrémités sont propriété d'un tiers à savoir Monsieur Dedome parcelle C 457

Après contact avec Monsieur Dedome, il donne gracieusement les surfaces nécessaires à l'aliénation au domaine public de la commune.

Afin de résoudre ces problèmes et après débats il est donc décider :

De proposer à Monsieur Christian Raynaud propriétaire de la parcelle C 1005 de donner cette dernière à la collectivité afin de régulariser l'accès de la départementale D17 au chemin rural desservant ses autres parcelles et la maison d'habitation.

A savoir, Monsieur Christian Raynaud donne à la collectivité la parcelle C 1005, pour cette opération la collectivité prend en charge le cout d'arpentage et de notaire.

Délibération n° 2022-69 en date 16 décembre 2022

Portant sur le plan gendarmerie

Monsieur le Maire informe le conseil municipal. La Préfecture informe les collectivités :

- D'un plan d'aménagement national
- 1. Création de 200 gendarmeries
 - a. Fixes 8 unités
 - b. Mobiles 6 unités
- 2. 8500 nouveaux gendarmes sur l'ensemble du territoire.

La Préfet et le colonel décideront du choix de ces implantations.

Chaque communauté de commune devrait être dotée d'une nouvelle gendarmerie.

La commune d'Ayen est candidate.

- Antériorité de présence d'une caserne
- Zones rurales à surveiller (vols agricoles)
- Anticiper sur la délinquance rurale
- Rapidité d'intervention
 - Présence de services scolaires
 - De services de santés
 - Caserne de pompiers
 - Possibilité d'hébergement
 - Maison France Service
 - Commune centre du plateau de l'Yssandonnais

Pour ces multiples raisons, Monsieur le Maire propose de soutenir cette candidature

Après avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil Municipal décide :

-De soutenir la candidature de la commune d'Ayen.

Délibération n° 2022-70 en date 16 décembre 2022

Portant sur le changement des fenêtres du logement de l'école

A la suite de la délibération n°2022-55 du 5 octobre 2022 sur les fenêtres du logement de l'école, la commission d'appel d'offre propose l'attribution du marché à l'entreprise à JMF menuiserie.

Après avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil Municipal décide :

-De respecter le choix de la commission d'appel d'offre et attribue le marché à JMF menuiserie.

Délibération n° 2022-71 en date 16 décembre 2022

Portant sur la pose des panneaux d'interdiction

Pour répondre à plusieurs demandes des riverains suite à la pose de panneaux d'interdiction de limitation de charges des véhicules.

Monsieur le Maire et le membres du conseil municipal décide de rajouter sous ces panneaux sauf riverain.

Délibération n° 2022-72 en date 16 décembre 2022
Portant sur l'aménagement de l'entrée des caudassies

Tous les organismes consultés et ont donné leur accord pour la création d'un camping aux caudassies.

La collectivité doit procéder à l'aménagement du chemin communal y accédant.

Après avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil Municipal décide :

De contacter l'auto-entrepreneur Monsieur Gerard GERY pour effectuer ces travaux.

Délibération n° 2022-73 en date 16 décembre 2022
Portant sur les modalités de fonctionnement du conseil municipal

Monsieur le Maire expose le contexte concernant les convocations et fonctionnement des conseils municipaux et propose des évolutions.

Les convocations sont envoyées par courriel et courrier, cela évite des non-distributions trop tardives.

Lors des conseils municipaux, ils débutent toujours par la validation du conseil précédent et la lecture du procès-verbal.

Monsieur le Maire propose de continuer l'information des convocations comme actuellement et propose d'annexer le procès-verbal à la convocation du conseil municipal.

Cela donnera plus de temps aux élus pour en prendre connaissance et améliorer le débat.

Après avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil Municipal décide :

De valider cette proposition.
